

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du cheminement piétonnier – barrage Montalivet – CAEN –  
réparation d'une vanne »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** la nécessité de réparer une vanne sur le barrage Montalivet, situé sur le fleuve Orne, à Caen ;  
**CONSIDERANT** que pour réaliser leur intervention, les équipes techniques du Syndicat Mixte Ports de Normandie, propriétaire de l'ouvrage, doivent neutraliser la passerelle piétonne sur le barrage ;  
**CONSIDERANT** la nature de cette intervention, il est nécessaire de réglementer temporairement le cheminement piétonnier.

**ARRETE**

**Article 1** : Le cheminement piétonnier est **temporairement interdit, le 3 décembre 2024 de 7 h 00 à 18 h 00 inclus**, sur le barrage Montalivet, à Caen, afin de permettre l'intervention des équipes techniques de Ports de Normandie.

**Article 2** : Une signalisation adéquate sera mise en place, de part et d'autre du barrage, par les équipes techniques de Ports de Normandie pendant les opérations afin de garantir la sécurité des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation seront à la charge des équipes techniques de Ports de Normandie.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

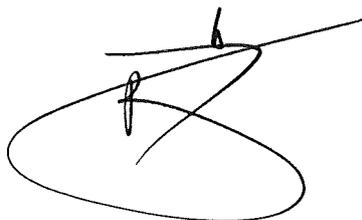
**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Les équipes techniques de Ports de Normandie pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Caen.

Saint-Contest, le 2 décembre 2024

Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line extending to the right.

Bertrand MARSSET

*Affiché le :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*